



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-13252962**

**portant autorisation de prélèvements de d'échantillons de faune du sol dans  
le cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : UMR ECO&SOLS, INRAE Montpellier - représenté par M. HEDDE Mickael.

**Adresse** : 2 Place Pierre Viala 34060 Montpellier

**Localisation du projet** : commune de Val-Cenis

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de M. HEDDE Mickael, Directeur de recherche à l'INRAE Montpellier en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des échantillons de faune du sol, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que la mise en œuvre des protocoles ORCHAMP sur le transect implanté en Haute-Maurienne répond à la politique de connaissance du Parc national de la Vanoise et que les résultats de ce dispositif de suivi à long terme contribueront à une meilleure connaissance de l'effet des changements climatiques ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

MM. et Mmes Mickael Hedde, Solène Orrière, Sylvain Gérard, Léandre Hedde, Emma Belaud, Thibaud Decaëns, Margot Brondani, Cyril Versavel, Luna Vion Guibert sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de faune du sol, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 15 juillet au 30 octobre 2023 sur les 5 placettes du dispositif ORCHAMP implanté sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise, sur la commune de Val Cenis.

La récolte de la macrofaune du sol pourra être piégée selon les méthodes suivantes :

- à l'aide de la pose de pièges « barber », à raison de 6 pièges par placette. Ces pièges pourront être implantés en septembre par les chercheurs du LECA et récoltés en octobre. Les trous devront être rebouchés.
- En prélevant les animaux visibles au sein d'une motte de terre extraite à la fourche-bêche d'un volume de 25 x 25 x 20 cm et émiettée à la main, à raison de 4 échantillons par placette. La terre devra être ensuite replacée dans le volume excavé et tassé.
- La chasse à vue en ciblant les pierres, bois morts au sol, mousses, fourmilières, etc.

Les échantillons de faune récoltés pourront être placés dans des flacons contenant de l'éthanol et être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront contacter préalablement l'éleveur pour le prévenir en amont des jours de présence sur l'alpage (Bernard DINEZ : 06-60-36-31-00).
- Les bénéficiaires devront avertir préalablement à chaque mission le secteur de Haute-Maurienne ([secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 20 51 53) au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 31 décembre 2023, un rapport de mission précisant au minimum les dates, le nombre de prélèvements effectivement réalisés sur chaque placette et une photo des pièges implantés ; une fois des échantillons déterminés, les données seront transmises au PNV pour être intégrées à notre base de données geonature, à l'aide du formulaire de saisie fourni.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

**Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 13 juillet 2023

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**  
**Pour le Directeur**  
**Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion**  
**Laurent CHARNAY**

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :  
18 JUL. 2023

*Copie : secteur de Haute-Maurienne*